

BOIS SOUMIS AU CONTROLE PHYTOSANITAIRE POUR ENTRER DANS LA COMMUNAUTE ET EXIGENCES PARTICULIERES A RESPECTER

0- Définition du bois (point II de l'article 6 de l'arrêté du 24 mai 2006)

« Les dispositions citées au point I du présent article ne visent le bois que dans la mesure où il garde totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle avec ou sans écorce ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois (*notamment copeaux*).

Sans préjudice des dispositions figurant à l'annexe V du présent arrêté, le bois, qu'il satisfasse ou non aux conditions citées au premier alinéa, peut également être concerné lorsqu'il se présente sous forme de bois de calage, de coffrage ou de compartimentage de palettes ou d'emballages effectivement utilisés dans le transport d'objets de toute matière, pour autant qu'il présente un risque phytosanitaire. »

1- Aucun bois n'est prohibé (annexe III, partie A)

Seuls les bois d'*Acer macrophyllum*, *Aesculus californica*, *Lithocarpus densiflorus*, *Quercus spp.* (chêne) et *Taxus brevifolia* originaires des USA font l'objet de mesures complémentaires (cf. dans le paragraphe 3 de cette annexe le point complémentaire sur les bois de ces essences originaires des USA).

2- Bois soumis à inspection phytosanitaire avec présentation CPO (annexe V, partie B, point 6)

Les envois soumis à inspection remplissent 3 conditions :

ESPÈCE PRÉCISE + ORIGINE PRÉCISE + DÉSIGNATION DOUANIÈRE PRÉCISE

Les espèces soumises sont : le chêne, le platane, le peuplier, l'érable à sucre et tous les conifères.

Les bois exotiques sont très rarement des espèces soumises et font donc rarement l'objet d'inspection (cf. annexe II de cette LOS).

Le bois est soumis à inspection :

lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de :

– *Quercus* L. (**chêne**), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 (ouvrages de tonnellerie) et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes,

– *Platanus* L. (**platane**), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique ou d'Arménie,

– *Populus* L. (**peuplier**), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays du continent américain,

– *Acer saccharum* Marsh. (**érable à sucre**), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada,

– **Conifères** (Coniferales = *tous les résineux*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires de pays non européens, de Russie, du Kazakhstan et de Turquie,

ET

qu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous :

Code NC	Désignation des marchandises
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
4401 30 10	Sciures
ex 4401 30 90	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires (<i>dont copeaux</i>)
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur <i>supérieure à 6 mm</i>
4407 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur <i>supérieure à 6 mm</i>
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur <i>supérieure à 6 mm</i>
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois (= <i>bois d'emballage non utilisés pour le transport de marchandises</i>)
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois

3- Exigences particulières à respecter pour le bois (annexe IV, partie A, chapitre I)

① sans préjudice du respect des annexes I et II de l'arrêté

*: **dérogations à la présentation d'un CPO et aux exigences particulières** sous réserve de respecter certaines conditions précisées dans les décisions correspondantes (cf. décisions 93/359/CE, 93/360/CE, 93/365/CE, 93/422/CE et 93/423/CE)

** : **dérogations aux exigences particulières** sous réserve de respecter certaines conditions (décision 2005/359/CE modifiée par la décision 2006/750/CE)

*** : **mesures provisoires d'urgence imposant des exigences particulières pour les bois sensibles à *Phytophthora ramorum* originaires des USA** (décision 2002/757/CE modifiée par la décision 2004/426/CE et par la décision 2007/n° à venir/CE)

POINT IV A I	PRODUIT	PAYS	CONTRÔLE DOCUMENTAIRE	CONTRÔLE PHYSIQUE ①	
			Contrôle documentaire DS ou mention obligatoire	À vérifier au contrôle technique	Marquage bois ou emballage
1.1	Conifères [sauf <i>Thuja</i> , sauf copeaux, emballage, et calage, et sauf <i>Libocedrus decurrens</i> traité], y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	Canada* , Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taiwan, USA* (= pays contaminés par le nématode du pin)	1-1 (a) 56°C au – 30 min (b) ou (c) non approuvés	Prélèvement possible pour la recherche du nématode du pin	Estampille HT
1.2	Conifères [sauf <i>Thuja</i>], sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets ou chutes de bois	Canada* , Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taiwan, USA* (= pays contaminés par le nématode du pin)	1-2 (a) 56°C au – 30 min (b) non approuvé	Prélèvement possible pour la recherche du nématode du pin	
1.3	<i>Thuja</i> [sauf copeaux, emballage et calage]	Canada* , Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taiwan, USA* (= pays contaminés par le nématode du pin)	1-3 (a)	(a) Écorcé	
			1-3 (b)	(b) H < 20%	Estampille KD
			1-3 (c) 56°C au – 30 min (d) et (e) non approuvés	Prélèvement possible pour la recherche du nématode du pin	Estampille HT
1.4	<i>Thuja</i> sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets ou chutes de bois	Canada* , Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taiwan, USA* (= pays contaminés par le nématode du pin)	1-4 (a)	(a) Pas d'écorce	
			1-4 (b)	(b) H < 20%	
			1-4 (d) 56°C au – 30 min (c) non approuvé	Prélèvement possible pour la recherche du nématode du pin	
1.5	Conifères [sauf copeaux, emballage et calage], y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	Russie, Kazakhstan, Turquie	1-5 (a) zone d'origine (indiquée dans la case « origine ») indemne de <i>Monochamus</i> spp., <i>Pissodes</i> spp. et <i>Scolytidae</i> spp.	Absence d'insectes	
			1-5 (b)	(b) Écorcé et absence de trous de <i>Monochamus</i> (Ø > 3 mm)	
			1-5 (c)	(c) H < 20%	Estampille KD
			1-5 (d) 56°C au – 30 min (e) et (f) non approuvés		Estampille HT

POINT IV A I	PRODUIT	PAYS	CONTRÔLE DOCUMENTAIRE	CONTRÔLE PHYSIQUE ①	
			Contrôle documentaire DS ou mention obligatoire	A vérifier au contrôle technique	Marquage bois ou emballage
1.6	Conifères [sauf copeaux, emballage et calage], y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	Pays tiers , [autres que : – Russie, Kazakhstan, Turquie – pays européens (au sens phytosanitaire) – Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taiwan, USA (= pays contaminés par le nématode du pin)]	1-6 (a)	(a) Écorcé et absence de trous de <i>Monochamus</i> (Ø > 3 mm)	
			1-6 (b)	(b) H < 20%	Estampille KD
			1-6 (e) 56°C au – 30 min		Estampille HT
			(c) et (d) non approuvés		
1.7	Conifères sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets ou chutes de bois	– Russie, Kazakhstan, Turquie – pays tiers non européens [sauf Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taiwan, USA (= pays contaminés par le nématode du pin)]	1-7 (a) zone d'origine (indiquée dans la case « origine ») indemne de <i>Monochamus</i> spp., <i>Pissodes</i> spp. et <i>Scolytidae</i> spp.	Absence d'insectes	
			1-7 (b)	(b) Pas d'écorce	
			1-7 (c)	H < 20%	
			1-7 (e) 56°C au – 30 min		
			(d) non approuvé		
2.1	<i>Acer saccharum</i> [sauf bois pour feuilles de placage et sauf copeaux...], y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	USA, Canada	2-1	H < 20%	Estampille KD
2.2	<i>Acer saccharum</i> pour feuilles de placage (NC 4408)	USA, Canada	2-2	Absence de <i>Ceratocystis</i> <i>virescens</i>	
3	<i>Quercus</i> [sauf sous forme de copeaux, sciure et déchets, et sauf ouvrages de tonnellerie traités thermiquement], y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	USA** et *** <i>Attention : voir le paragraphe spécifique sur les bois de</i> <i>Acer macrophyllum,</i> <i>Aesculus californica,</i> <i>Lithocarpus densiflorus,</i> <i>Quercus</i> spp. (chêne) et <i>Taxus brevifolia</i> originaires des USA	3 (a)	(a) Équarri	
			3 (b)	(b) Écorcé et H < 20%	
			3 (c)	(c) Écorcé et désinfecté à l'air chaud ou l'eau chaude	
			3 (d)	(d) Sciage avec ou sans écorce et H < 20%	Estampille KD
5	<i>Platanus</i> [sauf copeaux, sciure et déchets], y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	USA, Arménie	5	H < 20%	Estampille KD
6	<i>Populus</i> [sauf copeaux, sciure et déchets], y c. le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	Continent américain	6	Écorcé	
				H < 20%	Estampille KD
7.1	Copeaux, ..., sciure, déchets, chutes de : – <i>Acer saccharum</i> , – <i>Platanus</i> , – <i>Populus</i>	– USA, Canada – USA, Arménie – Continent américain	7-1 (a)	(a) Pas d'écorce	
			7-1 (b)	(b) H < 20%	
			7-1 (d) 56°C au – 30 min		
			(c) non approuvé		
7.2	Copeaux, particules, sciure, déchets et chutes de <i>Quercus</i>	USA	7-2 (a)	(a) H < 20%	
			7-2 (c) 56°C au – 30 min		
			(b) non approuvé		

☛ **Acer macrophyllum** Pursh, **Aesculus californica** (Spach) Nutt., **Lithocarpus densiflorus** (Hook. et Arn.) Rehd., **Quercus** spp. L. et **Taxus brevifolia** Nutt., originaires des USA

<p>Dérogations**</p> <p>Décision 2005/359/CE du 29 avril 2005 modifiée par la Décision 2006/750/CE du 31 octobre 2006, prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la Directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (<i>Quercus</i> L.) avec écorce, originaires des États-Unis d'Amérique</p> <p>NS BSV/2001-8169 du 04 décembre 2001 modifiée par la NS BSV/2002-8189 du 24 décembre 2002</p>	<p>Grumes de chêne avec écorce originaires des USA :</p> <p>(risque phytosanitaire : <i>Ceratocystis fagacearum</i>)</p> <p>Dérogation aux exigences particulières de l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 3 sous réserve de respecter certaines conditions</p>	<p>Jusqu'au 31.12.2010</p>
<p>Mesures provisoires d'urgence***</p> <p>Décision 2002/757/CE du 19 septembre 2002 modifiée par la Décision 2004/426/CE du 29 avril 2004 et par la Décision 2007/n° à venir/CE, relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de <i>Phytophthora ramorum</i></p>	<p>Respect du point 2 de l'annexe de la Décision 2002/757/CE :</p> <p>Les bois d'<i>Acer macrophyllum</i>, <i>Aesculus californica</i>, <i>Lithocarpus densiflorus</i>, <u><i>Quercus</i> spp. (chêne)</u> et <i>Taxus brevifolia</i> originaires des USA proviennent d'une zone indemne (mentionnée sur le CPO sous la rubrique « lieu d'origine »), ou respectent les exigences du point 3 de l'annexe IV, partie A, chapitre I de la directive 2000/29/CE</p>	<p>Réexamen de la décision 2007/n° à venir/CE au plus tard le 31.12.2007</p>

☛ **Emballage bois brut** (point 2 de l'annexe IV, partie A, chapitre I) et **bois de calage** (point 8 de l'annexe IV, partie A, chapitre I)

CONFORMES NIMP15

☛ **Crèches et décorations de Noël en bois brut de conifères** : Avis au JO du 10 mai 2006

ANNEXE IV, PARTIE A, CHAPITRE I : POINTS 1.1 A 1.7 + 7.3

Les exigences particulières qui s'appliquent sont celles reprises dans le tableau « Exigences particulières à respecter ».

☛ **Cas des écorces isolées soumises à inspection avec CPO** (annexe V, partie B, chapitre I, point 5)

POINT IV A I	PRODUIT	PAYS	CONTRÔLE DOC	CONTRÔLE PHYSIQUE
			Contrôle documentaire DS ou mention obligatoire	A vérifier au contrôle technique
7.3	Écorce isolée conifères	Pays tiers non européens	7-3 (b) 56°C au – 30 min (a) non approuvé	Respect annexes I et II
	Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i>	Toutes origines [AUTRES que pays d'Amérique du Nord : PROHIBITION (annexe III, partie A, point 7)]	Pas de DS	Respect annexes I et II
	Écorce isolée de <i>Populus</i>	Toutes origines [AUTRES que pays du Continent américain : PROHIBITION (annexe III, partie A, point 8)]	Pas de DS	Respect annexes I et II
	Écorce isolée de <i>Quercus</i> [autre que <i>Q. suber</i>]	Toutes origines [AUTRES que pays d'Amérique du Nord : PROHIBITION sauf <i>Quercus suber</i> (annexe III, partie A, point 6)]	Pas de DS	Respect annexes I et II
	Écorce isolée de <i>Castanea</i>	Tous pays tiers : PROHIBITION (annexe III, partie A, point 5)		

Par mesures d'urgence, les écorces isolées d'*Acer macrophyllum*, *Aesculus californica*, *Lithocarpus densiflorus*, *Quercus* spp. (même *Q. suber*) et *Taxus brevifolia* originaires des USA sont **prohibées** (décision 2002/757/CE modifiée par la décision 2004/426/CE et par la décision 2007/n° à venir/CE).

ANNEXE I

Bois exotiques non soumis

APPELLATION	AUTRES APPELLATIONS
AFRORMOSIA	KOKRODUA / ASSAMELA / OBANG / ASAMELA
ANINGRE	ANIEGRE / ANINGUERI BLANC / LANDOJAN / M'BOUL / MUKALI / N'KALI / KALI / ANINGERIA
BILINGA	BADI / BUNDI / ALOMA / KILINGI / KUSIA
BUBINGA	KEVAZENGO / OVENG / EBANA / BINBINGA / ESSINGANG
DOUSSIE	AFZELIA / LINGUE / AZODAU / APA / DOUSSIE / M'BANGA
FRAMIRE	SDIGBO / BAJI / EMERI / LIDIA / BLACK AFARA
IROKO	KAMBALA / ABANG / SEMLI / ODUM / MANDJI
KOTIBE	DANTA / OVOE / KOTIBE / ABORBORA
KOTO	EFOK / EGON / AFRICAN PTERYGOTA / KYERE / AKE
MAKORE	DOUKA / MAKORE / BAKU
MANSONIA	BETE / BÉTÉ / KOUL
MOABI	AYAP / ADZA / ADJAP
PALISSANDRE DES INDES	PALISSANDRE DE L'INDE / EAST INDIAN ROSEWOOD / SHIMA
SAMBA	AYOUS / OBEICHE / WAWA / ABACHI / OBEICHE / OBEICHE
SAPELLI	ABOUDIKRO / SAPELE / ASSIE-SAPELLI / SAPELLI-MAHAGONI
SIPO	UTILE / ASSIE / ACAJOU SIPO / SIPO-MAHAGONI
TAUARI	TAVARI
TECK	TEAK / JATI / TEK / JAVA TEAK

Site éventuellement à consulter pour vérifier le(s) nom(s) scientifique(s), la famille et les appellations selon le pays de provenance de 215 **espèces tropicales d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Asie** :

<http://tropix.cirad.fr>

ANNEXE II

Déroptions à la Directive 2000/29/CE en vigueur

<u>Référence</u>	<u>Objet</u>	<u>Période de validité</u>	<u>Notifications ou rapports des EM</u>
<u>Déroptions "bois"</u>			
Décision 2005/359/CE modifiée par la Décision 2006/750/CE	Grumes de chêne avec écorce / USA Déroption aux exigences particulières (An. IV-A-I 3) (<i>Ceratocystis fagacearum</i>)	Jusqu'au 31.12. 2010	Notification des conditions dans lesquelles ils peuvent faire usage de la dérogation (sans date limite)
Décision 93/423/CEE (JO 04/08/93)	Bois de conifères séché au four / USA Déroption à l'obligation de certificat phytosanitaire	Pas de limite de validité tant qu'il n'y a pas de modification	Notification des envois non conformes aux conditions de la dérogation
Décision 93/422/CEE (JO 04/08/93)	Bois de conifères séché au four / Canada Déroption à l'obligation de certificat phytosanitaire	Pas de limite de validité tant qu'il n'y a pas de modification	Notification des envois non conformes aux conditions de la dérogation
Décision 93/365/CEE (JO 26/06/93)	Bois de conifères traité thermiquement / Canada Déroption à l'obligation de certificat phytosanitaire	Pas de limite de validité tant qu'il n'y a pas de modification	Notification des envois non conformes aux conditions de la dérogation
Décision 93/360/CEE (JO 19/06/93)	Bois de Thuja / Canada Déroption à l'obligation de certificat phytosanitaire	Pas de limite de validité tant qu'il n'y a pas de modification	Notification des envois non conformes aux conditions de la dérogation
Décision 93/359/CEE (JO 19/06/93)	Bois de Thuja / USA Déroption à l'obligation de certificat phytosanitaire	Pas de limite de validité tant qu'il n'y a pas de modification	Notification des envois non conformes aux conditions de la dérogation

Mesures d'urgence en vigueur

Décision 2002/757/CE du 19/09/2002 modifiée par la Décision 2004/426/CE du 29/04/2004 et par la Décision 2007/n° à venir/CE, relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum*.